



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :  
2023 - 062

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-neuf du mois de décembre, à 17 heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Etaient présents :** Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Nadine QUENNESSON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Jean-Pierre LION (Pouvoir à Michel GANDON), Karine CHAMPIE (Pouvoir à Catherine DAGUET), Danielle STAES (Pouvoir à Laura BONHOMME), Valérie PEY-PATIN (Pouvoir à Renée JEANNERET), Reynald CADORET (Pouvoir à Pascale DUBUC), Cindy OLIVIER (Pouvoir à Gérard DARRIGOL)

**Absents :** Michel PETIT

| Nombre de conseillers en exercice | Quorum nécessaire | Nombre de conseillers présents | Nombre de conseillers représentés | Nombre de conseillers votants |
|-----------------------------------|-------------------|--------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 23                                | 12                | 16                             | 6                                 | 22                            |

**Objet de la délibération : Convention fourrière animale**

Madame le maire expose que :

En application de l'article L 2212-2 (7°) du CGCT, et de l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. Son rôle est détaillé aux articles L 211-21 et suivants du code rural. Il prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière. Il convient de rappeler qu'en application de l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière ou passer une convention à cette fin en l'absence de fourrière. Plusieurs solutions s'ouvrent à la mairie : soit elle gère elle-même une fourrière, soit elle emploie un organisme, soit elle passe des conventions avec des refuges.

La précédente convention avec la Société « ENTRE CHIEN ET CHAT » relative à la garde des chiens errants et dangereux et l'exploitation d'une fourrière animale arrivant à son terme au 30/06/2023. Cette convention relate les engagements de chacun et le coût de la prestation (montant forfaitaire est de 0.87 € TTC par an et par habitant). Madame le Maire propose à l'assemblée d'abroger la précédente convention et de signer une nouvelle convention avec la Société « ENTRE CHIEN ET CHAT ». Le contrat prend effet à la date du rendu exécutoire de la délibération.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à LA MAJORITÉ (5 CONTRE : AMIOT-CADORET-DARRIGOL-DUBUC-OLIVIER, ABST : NEANT)

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la Société « ENTRE CHIEN ET CHAT » annexée à la présente délibération ;
- **CHARGE** Madame le Maire de mettre en œuvre les dispositions de ladite convention et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y affèrent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance  
Laura BONHOMME